



Arrêt

n° 44 973 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie gon. Vous faites partie d'un regroupement d'adeptes de vaudou au sein duquel votre père est prêtre. Le 19 janvier 2008, ce dernier décède.

Trois mois plus tard, le 19 avril 2008, se déroulent des cérémonies en sa mémoire et quatre aînés vous emmènent au lieu d'inhumation de votre père. Il vous est exigé de succéder à votre père, mais déçu du vaudou, vous ne voulez point de cette succession; vous avez déjà décidé

d'intégrer l'Eglise évangélique de Malawi. Vous parvenez à prendre la fuite et vous réfugiez chez votre beau-frère. Ce dernier vous emmène chez le pasteur de l'église précitée.

Le 17 mai 2008, les adeptes du vaudou à votre recherche débarquent à l'église, mais vous réussissez à vous échapper avec le pasteur. Après leur départ, ce dernier vous place dans une pièce située à côté de son église. Vous y logez jusqu'à votre départ du pays qui intervient le 30 mai 2008.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous rejoignez le Royaume par voies aériennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet du vaudou et de sa variante « héviéso » porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et des craintes que vous alléguiez.

Ainsi, vous dites craindre un retour dans votre pays où les membres de votre famille, pratiquants du vaudou « héviéso » et des sacrifices humains, vous tueraient en vous confiant à ce même vaudou (voir p. 9 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est demandé si, à votre départ du pays, les sacrifices humains étaient toujours pratiqués dans le vaudou « héviéso », vous répondez par l'affirmative (voir p. 5, 6 et 7 du rapport d'audition/I ; p. 6 et 7 du rapport d'audition/II). Or, selon les informations obtenues du CEDOCA, les sacrifices humains ne sont plus pratiqués dans le rite vaudou depuis le XX^e siècle (voir fiche de réponse dy2009 – 002w du CEDOCA jointe au dossier administratif).

Cette première constatation permet déjà de remettre en cause les craintes que vous invoquez en rapport avec la pratique du vaudou.

Ensuite, invité à préciser le moment où vous auriez appris que vous deviez succéder à votre père, vous dites que cela serait intervenu dans la nuit du 19 avril 2008, soit trois mois après son décès (voir p. 5 du rapport d'audition/I ; p. 5 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est également demandé si votre père vous avait déjà parlé de la probabilité de lui succéder, vous répondez par la négative (voir p. 7 du rapport d'audition/I). De même, lorsqu'il vous est demandé si du vivant d'un chef vaudou on connaît déjà son successeur, vous dites l'ignorer tout en expliquant que cela ne serait pas à votre niveau, que vous seriez encore à un niveau très inférieur pour le savoir (voir p. 5 du rapport d'audition/I).

De même, questionné de manière plus générale sur les modalités de succession en la matière, vous soutenez que les successeurs ne sont pas prévenus d'avance, que le processus ne serait lancé qu'une fois le prêtre décédé (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

Or, selon les informations obtenues du CEDOCA, les personnes qui deviendront prêtre vaudou un jour le savent à l'avance, dès leur jeune âge, pendant que le prêtre à qui ils succéderont est encore en vie ; ils reçoivent dès lors des formations dans cette optique (voir fiche de réponse dy2009 – 002w du CEDOCA jointe au dossier administratif).

Partant, le CGRA ne peut croire en vos déclarations selon lesquelles ce ne serait qu'au décès de votre père que vous auriez su que vous lui succéderiez.

Dans la mesure où vous seriez né et auriez vécu dans une famille pratiquant le vaudou, considérant que votre père aurait été prêtre vaudou « héviéso » et que vous auriez été initié à ce même vaudou, il est impossible que vous étaliez les informations erronées qui précèdent.

De telles constatations constituent déjà un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure ; elles ruinent également la crédibilité des craintes de persécution que vous nourrissez par rapport au vaudou « héviéso ».

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit et des craintes dont vous faites état.

Ainsi, vous expliquez qu'après votre fuite du cercle familial, vous vous seriez réfugié chez le pasteur de l'Eglise évangélique et ce, pendant treize jours (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/I). Alors que votre famille aurait connu vos liens avec ce pasteur et qu'elle serait passée chez lui à votre recherche, tenant absolument à vous retrouver, il est difficilement compréhensible que vous soyez resté chez ce pasteur pendant treize jours, fût-ce-t-il dans une petite pièce à côté de son église (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/I). Notons qu'une telle attitude dans votre chef n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation que vous présentez.

Ensuite, questionné sur la personne qui occuperait le poste de prêtre depuis votre fuite, vous citez votre oncle, l'adjoint de votre père (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Compte tenu de cette solution de rechange à votre refus de succession, il se dégage clairement l'alternative de votre fuite interne. De même, cette possibilité d'accession à la prêtrise par un autre membre de votre famille rend également la menace à votre encontre moins crédible.

Troisièmement, les circonstances de votre voyage vers la Belgique sont également imprécises et invraisemblables.

Ainsi, vous dites ignorer l'identité qui figurait dans le passeport que vous auriez utilisé, tentant d'expliquer cette lacune par le fait que vous auriez un faible niveau d'instruction (voir p. 8 du rapport d'audition/I). Vous n'êtes également pas en mesure de mentionner le nom de la compagnie aérienne que vous auriez empruntée, prétendant ne plus vous en souvenir (voir p. 8 du rapport d'audition/I).

Considérant que vous auriez personnellement présenté ce document de voyage aux différents contrôles (voir p. 8 du rapport d'audition/I) et compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il reste impossible que vous étaliez de telles imprécisions. Votre faible niveau d'instruction est impuissant à expliquer les imprécisions qui entourent les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, de telles circonstances de voyage ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume.

De telles circonstances de voyage imprécises et invraisemblables sont des indices supplémentaires de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Au regard de l'ensemble qui a été relevé supra, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A titre subsidiaire, les quelques connaissances que vous pouvez avoir sur le vaudou ne crédibilisent pas pour autant les craintes de persécution que vous alléguiez ; elles ne constituent également pas une preuve suffisante de votre récit, dans la mesure où le vaudou est une des religions officielles du Bénin, pratiquée donc par de nombreux béninois.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de (crainte de) persécution que vous alléguiez. Vous n'apportez tout d'abord aucun document probant quant au statut de votre père dans le vaudou (héviéso) ni même quant à son décès. S'agissant ensuite de l'extrait d'Acte de naissance et de la déclaration de naissance, tous à votre nom, force est de constater qu'ils n'ont aucunement trait avec les faits de persécution allégués. Ces documents tendent uniquement à prouver votre identité et votre nationalité ; ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Quant à vos deux

photos, elles ne sont guère probantes et ne peuvent suffire à rétablir le bien-fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite aussi les points 199 et 203 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'il faut écarter les documents cedoca ainsi que la motivation qui en découle puisque ces informations concernent le Togo et non le Bénin. En outre, elle reproche à la partie adverse de mettre de côté le caractère non systématique, qui est pourtant bien spécifié, des informations recueillies au sujet du culte vaudou ce qui transforme l'information et modifie son sens général. Ensuite, elle souligne, qu'en cas de retour, le requérant s'expose à des mauvais traitements puisqu'il a refusé le culte vaudou contre l'avis de sa communauté. Elle explique les lacunes du récit relatives au voyage vers la Belgique par le manque d'instruction du requérant.
- 2.4. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. Très subsidiairement, elle postule de renvoyer la cause devant le Commissariat général conformément à l'article 39/2, §2, 2° de la loi.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois documents, à savoir une carte de membre du culte vodou, une carte de baptême ainsi qu'une déclaration de décès du père du requérant.
 - 3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
 - 3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- ## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**
- 4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions

avec les informations objectives contenues dans le dossier administratif au sujet des sacrifices humains ainsi qu'en raison de l'absence de document pertinent établissant les craintes alléguées.

- 4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant au sujet des sacrifices humains dans le culte vaudou sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat Général. La décision attaquée relève également une importante invraisemblance quant à l'organisation de la succession à la prêtrise dans le culte vaudou. La décision attaquée relève également des incohérences relatives à la fuite et aux circonstances du voyage du requérant. La partie requérante conteste la lecture, des documents contenus dans le dossier administratif, faite par le Commissaire général et rappelle que le requérant est peu instruit, ce qui explique les imprécisions relatives au voyage.
- 4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).
- 4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.7. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les déclarations du requérant quant à la pratique de sacrifices humains au sein du culte vaudou béninois sont en totale contradiction avec les informations en possession du Commissariat Général. Le Conseil constate que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prétend que les informations de la partie défenderesse ne concernent que le vaudou au Togo et estime qu'il ne ressort pas de ces documents que des sacrifices humains soient exclus au Bénin. Or, le Conseil souligne que les informations objectives concernent le culte vaudou héviéso de manière générale (tant au Bénin qu'au Togo) et que celles-ci excluent, à notre époque, toute pratique de sacrifice humain et ce d'autant plus dans la vaudou héviéso qui n'a jamais connu de telles pratiques. En outre, le Conseil remarque qu'une source béninoise appuie ces affirmations.
- 4.8. Le Conseil relève pour sa part que la partie requérante se contente d'apporter sa propre interprétation des informations objectives sans toutefois apporter le moindre élément de preuve en faveur d'une pratique de sacrifice humain au Bénin.
- 4.9. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible, vu le profil du requérant, que ce dernier ignore les modalités de succession à la prêtrise vaudoue. En effet, alors que le requérant prétend avoir toujours vécu dans une famille pratiquant le vaudou, il affirme, contrairement aux informations objectives, que les successeurs ne sont pas connus d'avance.

- 4.10. Concernant les incohérences relatives au voyage, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'elles sont établies et avérées. Les explications, fournies en termes de requête, ne convainquent nullement le Conseil.
- 4.11. Pour le surplus le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales et rappelle que la protection internationale qu'offre par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection que pourrait lui offrir ses autorités nationales.
- 4.12. Concernant les documents produits par la partie requérante, il y a lieu de constater que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit.
- 4.13. La demande d'annulation de la décision entreprise et de renvoi de l'affaire devant le Commissariat général pour mauvaise analyse des documents cedoca doit être rejetée au regard de l'analyse exposée ci-dessus.
- 4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque, en cas de retour, le risque de traitements inhumains et dégradants.

- 5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN